

Christophe Archan

L'enseignement du droit dans l'Irlande médiévale

Le grand poète irlandais Senchán Torpeist est inquiet. Guaire Aidne fils de Colmán († 663), roi de Connacht a demandé qu'on lui raconte la grande épopée des Gaëls – la *Razzia des vaches de Cooley* – mais sa mémoire est défaillante. Oubliés, le récit et les vers qui la composent, perdue cette histoire qui est le socle de ce que l'on appellera plus tard le *Cycle d'Ulster*¹. Mais la situation n'est pas désespérée, car la *Táin*, comme l'appellent les Irlandais a été échangée il y a quelque temps contre la grande œuvre d'Isidore de Séville, les *Etymologies*². Elle se trouve donc désormais sur le Continent, en Italie. Il ne reste plus à Senchán Torpeist qu'à demander à l'un de ses élèves d'aller la récupérer :

Senchán demanda alors à ses élèves lequel d'entre eux accepterait d'aller, avec une bénédiction de sa part, au pays du Latium, pour y apprendre la *Táin* qu'un savant avait emportée à l'Est en échange du *Culmen*³.

D'autres disent que Senchán fit venir à lui ses élèves et leur demanda lequel accepterait d'aller, avec sa bénédiction, dans le Latium pour apprendre la *Táin* qu'un savant de Rome avait emportée d'Ard Macha⁴, où il l'avait eue en échange du *Culmen*⁵.

¹ Sur le *Cycle d'Ulster*, P.-Y. Lambert, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981, p. 46-54.

² Les *Étymologies* ont pris une très grande importance dans l'Irlande médiévale, à tel point que les Irlandais donnèrent à Isidore de Séville le surnom de *Issidir in chulmin*, 'Isidore du sommet [de la connaissance], 'comble de la connaissance'. D. Ó Cróinín, *Early Medieval Ireland, 400-1200*, London, 1995, p. 214 ; pour T. Ó Máille, *culmen* n'est rien d'autre que le latin *culmen* (-inis), 'le haut, le sommet, le faite'. Le *Culmen* serait dont le point culminant de la connaissance, «The Authorship of the Culmen», *Ériu* IX, 1921-3, p. 75 ; P.-Y. Lambert, «Gloses celtiques à Isidore de Séville», *Studia Celtica et Indogermanica*, Budapest, 1999, p. 187 ; C. Archan, *Les chemins du jugement, Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 13-16.

³ *Asbert iarum Senchán ria dalta dús cia dīb no ragad ara bennacht i tīre Letha do fhoglaím na Tana berta in suí sair dar éis in chulmeinn*, R. I. Best et M. A. O'Brien, *The Book of Leinster, formerly Leabar na Núachongbála*, vol. V, Dublin, 1967, p. 1119 (lignes 32878-32900), traduction P.-Y. Lambert.

⁴ Armagh.

⁵ *Atberat araile dono comadh iat a daltadha doberta ar amus Sencháin dús cia dhīb noraghadh ar bennachtain a tīrib Leatha do foglaím na Tana rucc in saí rōmānach á hArdmacha dar cend in cuilmin*, K. Meyer, «Neue Mitteilungen aus irischen Handschriften», *Archiv für Celtische Lexikographie*, III, 1905-1907, p. 5, lignes 28-31, traduction P.-Y. Lambert. Une triade évoque l'événement en indiquant que l'une des «trois merveilles à propos de la *Táin Bó Cuailnge* [est] que le *Culmen* vint en Irlande à sa place», *Tri hamrai la Táin Bó Cuailnge: .i. in cuilmen dara héisi i nErinn* [...], triade 62, K. Meyer, *The Triads of Ireland, Todd Lecture Series* volume XIII, Royal Irish

Derrière cette légende de l'échange de la tradition séculaire irlandaise contre l'érudition latine de l'Antiquité tardive, se cache le phénomène capital du mélange de ces deux cultures et de l'acculturation en Irlande, un phénomène qui apparaît dès l'utilisation de l'alphabet latin dans l'île et qui prend toute son ampleur aux VII^e et VIII^e siècles. Ce sont les écoles, qui seront le moteur du brassage culturel ; parmi elles les écoles de droit joueront un rôle central⁶.

Après l'arrivée de l'écriture, les écoles irlandaises – et pas seulement les écoles de droit – vont rapidement se développer, à tel point qu'elles vont faire des envieux de l'autre côté de la Mer d'Irlande, chez les Anglo-Saxons. C'est ainsi que dans le dernier tiers du VII^e siècle, l'abbé Aldhelm de Malmesbury fait part de sa jalousie au roi Heafried de Northumbrie. « Pourquoi l'Irlande, écrit-il, où les étudiants affluent par flottes aurait-elle ce privilège, comme si sur cette verte et féconde Bretagne les maîtres grecs ou romains nous manquaient pour expliquer à ceux qui les questionnent les difficiles problèmes de la bibliothèque céleste »⁷. Si Aldhelm témoigne ici de l'intense activité en Irlande dans le domaine de la réflexion sur les textes sacrés, l'étude du droit n'est pas en reste, loin de là.

Nous savons aujourd'hui que l'activité des écoles de droit est liée à celle des monastères⁸. Dépositaires de la tradition juridique, ces écoles sont ouvertes sur la culture latine et l'enseignement chrétien. Mais d'un autre côté, elles s'enracinent aussi dans la tradition vernaculaire et portent encore la trace d'une époque plus ancienne, où le droit n'était pas encore une discipline aux mains de spécialistes.

Academy, Dublin 1906, p. 8. Voir aussi J. F. Nagy, *Conversing with Angels & Ancients*, Ithaca, 1997, p. 18 et 307 s. ; « How the Táin was lost », *Zeitschrift für Celtische Philologie* 49-50, 1997, p. 603-609 ; M. Ni Bhrolcháin, *An Introduction to Early Irish Literature*, Dublin, 2009, p. 46.

⁶ Il sera question ici essentiellement d'enseignement du droit laïc, même si, comme nous le verrons, la frontière entre droit laïc et droit ecclésiastique n'est pas toujours marquée.

⁷ P. Riché, *Ecoles et enseignement dans le Haut Moyen Age*, Paris, 1979 (1999), p. 58 ; J. Carley, A. Dooley, « An Early Irish fragment of Isidore of Seville's *Etymologiae* », *The archaeology and history of Glastonbury Abbey*, Woodbridge, 1991, p. 23 ; Aldhelm, *The Prose Works*, tr. M. Lapidge and M. Herren, Cambridge, 1979 (2009), p. 163. Aldhelm n'est pas le seul à montrer l'attrait des Anglo-Saxons pour l'Irlande. Bède écrira en effet que : « certains d'entre eux se consacrèrent bientôt à la vie monastique ; les autres allaient de cellule en cellule pour écouter les maîtres, et se réjouissaient de s'appliquer à l'étude des Ecritures. Les Scots les accueillirent agréablement et veillèrent à leur offrir gracieusement la subsistance quotidienne, les livres dont ils avaient besoin pour étudier et les cours, tout cela gratuitement », Bède le Vénérable, *Histoire ecclésiastique du peuple anglais*, tr. P. Delaveau, Paris, 1995, p. 224 ; P. Riché, *Education et culture dans l'Occident barbare, VI^e-VIII^e siècle*, Paris, 1962 (1995), p. 264. Voir aussi T. M. Charles-Edwards, « Britons in Ireland, c. 550-800 », *Ildánach, Ildírech : A Festschrift for Proinsias Mac Cana*, éd. J. Carey, J. T. Koch, P.-Y. Lambert, Andover, 1999, p. 15-26.

⁸ Pour D. Ó Corráin, « on a l'impression que les hommes d'Église, qui étaient très concernés par le droit séculier, prirent une part importante dans l'élaboration de sa forme actuelle. Il y a des preuves écrites à ce sujet, à partir du VII^e siècle et de solides témoignages dans les annales à partir du IX^e siècle », D. Ó Corráin, « Irish law and canon law », *Ireland und Europa – Ireland and Europe, Die Kirche im Frühmittelalter – The early Church*, éd. P. Ni Chatháin, M. Richter, Stuttgart, 1984, p. 157. F. Kelly note que les Triades d'Irlande (IX^e s.) citent plusieurs monastères comme centres de droit, F. Kelly, *A Guide to Early Irish Law, [GEIL]*, Dublin, 1988, p. 242.

C'était alors le poète qui était détenteur de toute la tradition⁹. L'arrivée du Christianisme et de l'écrit dépouillèrent ce grand personnage de ses attributions religieuses¹⁰ et l'activité juridique lui échappa en partie. Le droit irlandais, que l'écrit avait développé et complexifié, allait devenir petit à petit la spécialité de véritables professionnels du droit : les juges et les avocats¹¹.

Mais si les poètes ont abandonné leurs anciennes activités païennes, ils continuent, pour un temps au moins, à prendre part à certaines activités juridiques, parallèlement aux juges¹². C'est ainsi que parmi les sources juridiques les traités distinguent l'art des poètes (*filidecht*) du droit coutumier (*fénechas*).

Cette distinction apparaît à plusieurs reprises dans les textes, avec l'ajout d'une troisième source : le droit de l'Eglise (*recht litre*)¹³. Tout ceci correspond – nous le verrons – à l'enseignement dispensé dans les écoles de droit. A cet égard les aventures du grand érudit irlandais du VII^e siècle, Cenn Fáelad fils d'Ailill, sont tout à fait significatives.

L'histoire raconte que Cenn Fáelad – que les textes qualifient de *sapiens* – est gravement blessé au cours de la grande bataille de Moira en 638¹⁴. C'est alors qu'il est emporté à l'écart pour être soigné par le chirurgien Briccine. L'opération pratiquée par ce dernier a pour conséquence extraordinaire de permettre au patient de ne plus oublier quoi que ce soit de ce qu'il apprend. Or, la convalescence se déroule au croisement de trois routes, entre les maisons de trois grands professeurs. C'est l'occasion pour le blessé de mettre à profit ses facultés hors du commun. Il va donc bénéficier de la science des trois enseignants dans leurs trois écoles respectives : une école de droit ecclésiastique (*scol léighind*), une école de droit coutumier (*scol féinechais*) et une école d'art du poète (*scol filidechta*)¹⁵. Tout ce que Cenn Fáelad entendait le jour, il l'apprenait par cœur la nuit. Puis il finit par consigner toutes ses connaissances dans un manuscrit. C'est ainsi que certains

⁹ F. Kelly, *GEIL*, p. 43-51 ; C. Archan, *Les chemins du jugement, Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 65-71.

¹⁰ Par exemple: *Corpus Iuris Hibernici [CIH]*, éd. D. A. Binchy, Dublin, 1978, 348.36-349.8 ; AL I 44.6-20.

¹¹ D. A. Binchy, «The Date and Provenance of Uraicecht Becc», *Ériu* XVIII, 1958, p. 45 ; P. Mac Cana, «The Three Languages and the Three Laws», *Studia Celtica* V, 1970, p. 68. Pour les juges, voir F. Kelly, *GEIL*, p. 51-56. Pour les avocats, *ibid.*, p. 56-57.

¹² C'est particulièrement flagrant dans les textes du Bretha Nemed.

¹³ *Recht litre*, littéralement, « le droit de la Lettre ». On trouve aussi *léigenn* : « droit écrit », c'est-à-dire droit de l'Écriture, ou testemain « écrit, citation, passage », ou encore *berla bán*, « langage pur », pour désigner le droit ecclésiastique.

¹⁴ E. MacNeill, «A Pioneer of Nations», *Studies*, vol. XI, Dublin, 1922, p. 14.

¹⁵ *CIH* 250.42 ; AL III, 88.12-13 ; E. MacNeill, *ibid.*, p. 17.

auteurs du VII^e siècle expliquent en partie la mise par écrit du droit irlandais, une matière qui sera ensuite enseignée dans les centres de droit.

Deux centres de droit ont pu être identifiés dans l'Irlande pré-normande, chacun correspondant probablement à un groupe d'écoles¹⁶. Ils ont produit une impressionnante quantité d'écrits, si l'on compare à ce qui se faisait au même moment sur le continent. L'un d'eux se situe dans la moitié nord de l'île, il a produit la *Grande Tradition (Senchas Már)*, une compilation divisée en trois parties dont de nombreux traités nous sont parvenus¹⁷. L'autre grand centre de droit se situe dans le Sud de l'île, c'est le *Bretha Nemed (Jugements des Privilégiés)*. Ce nom fait allusion aux classes supérieures « privilégiées » qui composent la société irlandaise. Cette collection de traités est notamment caractérisée par l'importance accordée aux poètes¹⁸.

C'est dans ce contexte que les Anglo-Normands vont s'implanter dans l'île à partir de 1169. Nous savons que très vite le roi voudra que la coutume d'Angleterre y soit appliquée, mais nous savons aussi que l'influence normande ne sera réelle que dans les territoires sous contrôle. Il en découle que dans les deux camps l'enseignement du droit s'organisera à partir du XIII^e siècle sur de nouveaux fondements et que malgré deux évolutions séparées il y aura cependant quelques points de contact.

L'enseignement du droit avant les Normands : à cheval entre deux mondes

L'enseignement, c'est tout d'abord une méthode, et la période pré-normande est caractérisée à cet égard par la double influence de la tradition et de la modernité. Mais l'enseignement, c'est aussi un contenu, lui aussi à cheval entre ces deux mondes.

La méthode

En matière de méthode, le passé a légué la transmission orale et la mémorisation. L'oralité garde donc une place centrale. Témoins les nombreux dialogues contenus dans les traités de droit. De son côté la culture latine a contribué à développer à l'écrit la tendance qu'avaient déjà les Irlandais à catégoriser.

¹⁶ T.-M. Charles-Edwards, « Early Irish law », *A New History of Ireland 1*, éd. D. Ó Cróinín, Oxford 2005, p. 349.

¹⁷ F. Kelly, *GEIL*, p. 242-246 ; C. Archan, *Les chemins du jugement, op. cit.*, p. 82-87.

¹⁸ F. Kelly, *GEIL*, p. 246 ; C. Archan, *ibid.*, p. 88-94.

Oralité

L'apprentissage par le dialogue n'est pas propre au droit. Cette méthode existe dans bien d'autres disciplines en Irlande. La transmission orale était fondamentale chez les Celtes insulaires et nous savons – grâce à César – qu'elle ne l'était pas moins sur le Continent¹⁹. Dans l'histoire de Cenn Fáelad, évoquée plus haut, la connaissance est d'abord transmise oralement, apprise, puis couchée par écrit. L'apprentissage par cœur précède donc la mise par écrit²⁰.

Les sources juridiques témoignent fréquemment d'un échange entre le maître et l'élève. Le problème de droit est alors souvent abordé sous la forme d'une question. Une question que l'élève pose à son maître, lequel débute presque systématiquement sa réponse par les mots : « ce n'est pas difficile ». « Combien y a-t-il de sortes d'unions de cohabitation et de procréation en droit irlandais ? Ce n'est pas difficile, dix »²¹ ; « combien de choses l'avocat peut-il faire pendant son activité ordinaire ? Ce n'est pas difficile, douze »²² ; « combien y a-t-il de grades de poètes ? Ce n'est pas difficile, sept »²³ ; « combien de types de contrats y a-t-il ? Ce n'est pas difficile, deux »²⁴. A chaque fois la réponse comprend l'énumération qui correspond à la question.

Parfois, l'élève s'adresse nommément à son maître : « O Amairgen splendide et digne d'éloges, comment puis-je décider de la réparation de l'honneur pour chaque individu ? »²⁵. Mais pour donner plus d'ampleur à ces dialogues, les auteurs des traités ont choisi de mettre en scène des personnages mythiques – connus de tous – qui jouent le rôle du maître et de l'élève. La règle énoncée prend alors toute sa dimension et s'enracine dans la tradition. C'est ainsi que le grand Caratnia Tescthe, le juge du roi Conn aux Cent Batailles (*Cétchathach*) apparaît dans un traité comme celui qui donne un véritable cours de droit au souverain, son élève. Dans chacune des 51 affaires qui lui ont été soumises, le grand juge a rendu

¹⁹ César, *Guerre des Gaules*, VI, 14, texte établi et traduit par L.-A. Constans, tome II, Paris, 1967, p. 187. Voir aussi M. Rouche, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation, I, 1^{er} av. J.-C. - XI^e siècle*, Paris, 1981 (2003), p. 53-54.

²⁰ Dans nos sociétés occidentales contemporaines, c'est plutôt l'inverse.

²¹ *Cair cis lir lanamna cumtusa comperta docuisin lā. Nī a dech*, CIH 505.19 ; R. Thurneysen, « Cáin Lánamna », *Studies in Early Irish Law*, Dublin, 1936, p. 16 ; *The Field Day Anthology of Irish Writing, vol. IV, Irish Women's Writing and Traditions*, éd. A. Bourke et alii, Cork, 2002, p. 23, §4 ; C. M. Eska, *Cáin Lanamna, An Old Irish Tract on Marriage and Divorce Law*, Boston, 2010, p. 114.

²² *Cis lir d'ernaib fileat ag feithemain i nuird feithemhnais ? .nī., a dó .x.*, CIH 1028.23 ; *Cóic conara fugill [CCF], Abhandlungen der preussischen Akademie der Wissenschaften, Jahrgang 1925, nr.7* Berlin, 1926, §7, p. 28.

²³ *Cis lir gráda filed ? Nī hansae : a secht*, CIH 2336.2 ; L. Breatnach, *Uraicecht na Riar [UR], The Poetic Grades in Early Irish Law*, Dublin, 1987, p. 102 (UR §1).

²⁴ *Cair : cis lir cuir do-choisin ? Nī ansae. A dó*, CIH 520.18 (CB §2) ; AL III 4.5.

²⁵ *A Aimirgin anmholtaigh, co bér-sa dire n-enech gach aoín ?*, CIH 1125.2 ; L. Breatnach, *Uraicecht na Riar [UR], The Poetic Grades in Early Irish Law*, Dublin, 1987, p. 48 (BN XI).

une décision qui surprend le roi Conn, car elle n'est pas conforme à la règle habituelle. A chaque fois le dialogue prend la forme suivante, en matière de témoignage par exemple : « j'ai décidé [dit le juge] : 'l'un prouve contre deux.' – Tu as mal décidé dit [le roi] Conn. – 'J'ai fait cela de façon appropriée' [répond le juge] car c'était quelqu'un capable de témoigner qui s'opposait à des gens incapables de témoigner à cause d'un méfait' »²⁶. Un peu plus loin : « 'J'ai décidé de juger sur la moitié de la plaidoirie'²⁷. – Tu as mal décidé etc. [dit Conn]. – 'J'ai fait cela de façon appropriée' car l'une des deux parties n'a pas été trouvée. J'ai moi-même plaidé pour cette partie »²⁸. Et il en va de même pour les 49 autres affaires... En réalité, ce sont en tout 51 exceptions qui sont mises en avant dans ce traité appelé les *Faux jugements de Caratnia*. Ces jugements n'ont bien sûr rien de faux et ils ont le grand intérêt pour l'étudiant qui les lit, de présenter à la fois la règle et son exception.

Ces échanges devaient probablement être appris sous cette forme. Ainsi, les étudiants s'identifiaient à l'élève, et pourquoi pas au maître qu'ils cherchaient à devenir eux-mêmes. Quel plaisir en effet de s'identifier à Caratnia, le grand juge qui donne des leçons à son roi – et quel roi ! Il existe bien d'autres dialogues dans les traités de droit, où grands juges et grands rois donnent des leçons²⁹. L'oralité est donc très présente, même dans l'écrit. Elle l'est aux VII^e et VIII^e siècles, et le restera – nous le verrons – aux siècles suivants.

Si l'oralité reste fondamentale, elle a tout de même dû faire une grande place à l'écrit et notamment à la classification par séries.

Ecriture

L'histoire de Cenn Fáelad nous apprend que les étudiants s'entraînaient à écrire en utilisant des tablettes – recouvertes de cire – sur lesquelles ils prenaient des notes³⁰. Cette maîtrise de l'écriture passait notamment par l'apprentissage de la grammaire – une étape obligatoire au début du *cursus* du futur juriste. C'est déjà un passage obligé pour les moines étudiant le latin. Pierre Riché écrit qu'ils « doivent étudier le latin qui est pour eux une langue étrangère dont ils ont besoin pour

²⁶ *Rucus óenfer do astud for diis. Ba-. [Ba] deithbir, ar ba teist arānic antestai oc mīdēnam'*, *CIH* 2195.2-3 ; R. Thurneysen, *Aus dem irischen Recht* III, 4. *Die falschen Urteilsprüche Caratnia's*, *Zeitschrift für celtische Philologie* xv, 1925, §19, p. 327-328.

²⁷ C'est-à-dire en n'entendant qu'une des parties sur deux.

²⁸ *Rucus bre[]th for lethtatra Ba-. [Ba] deithbir, ar nī frīth ala ai do thacru. Tacurt sa fēin asind leth-sin*, *CIH* 2198.15-16 ; R. Thurneysen, *ibid.*, p. 354, §42.

²⁹ Fíthal et Socht (*Findsruth Fíthail*) ; Cormac et Coirpre (*Bretha Éitgid* ; *CIH* 573.5 et *Míadslechteae*) ; Cormac et Briathrach (*CIH* 573.17) ; Amairgen et Aithirne, Morand et Neire, Conchobar et Senchae (*Bretha Nemed Toisech*) ; Doiden et Nin (*Bretha Nemed Dédenach*) ou encore Fachtnae et Sogen (*CIH* 590.10), L. Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 371. Cf. *ibid.* p. 362 s. au sujet de ces noms. Ajoutons que ce style n'est pas propre au droit et que l'on trouve d'autres dialogues dans la littérature irlandaise ou hiberno-latine.

³⁰ E. MacNeill, « A Pioneer of Nations », *op. cit.*, p. 19.

célébrer la liturgie et lire la Bible. L'étude du latin se fait à partir des textes sacrés, des livres des Pères [...] mais aussi à partir des grammairiens, des manuels de Donat, arrivés au VI^e siècle en Irlande, et mis à jour pour un public monastique »³¹.

Les connaissances littéraires progressent réellement en Irlande au VII^e siècle. Cinq traités de grammaire composés avant ou aux environs de 700 ont en effet été recensés³². Entre-temps, les Irlandais ont découvert les grands grammairiens de l'Antiquité, notamment Charisius, Consentius, Diomède, Pompeius, Priscien, Probus ou Servius³³. Il en résulte des traités grammaticaux comme l'*Anonymus ad Cuimnanum* de la seconde moitié du VII^e siècle, qui a la forme d'un commentaire de l'*Ars Maior* de Donat ou encore l'*Ars Ambrosiana*³⁴, ou la *Congregatio Salcani filii de uerbo*³⁵. Pour Bernhard Bischoff, « la production irlandaise des VII^e et VIII^e siècles, dans le domaine exégétique et grammatical, dépassait en quantité tout ce qui fut écrit sur le même sujet en Espagne, en Angleterre et en Italie »³⁶.

Les jeunes gens qui étudiaient le droit vernaculaire avaient notamment accès à une grammaire de l'irlandais, le *Rudiment des poètes (Auricept na n-Éces)* que la tradition attribue à Cenn Fáelad. L'auteur cite Donat, Priscien, Pompée, Consentius et son cadre général suit de très près le style didactique des grammairiens. On a constaté que la matière elle-même de l'*Auricept* est largement identique à celle des traités des grammairiens latins dans leurs premiers chapitres : l'alphabet, la classification des lettres, les sons et les syllabes, les changements de consonne et voyelle, le genre et la déclinaison des noms, la comparaison des adjectifs, les prépositions régissant les cas du datif et de l'accusatif, l'accent, l'artificiel et le naturel, le genre et le nombre³⁷. La grammaire irlandaise apparaît donc comme un trait d'union entre deux cultures.

Ainsi armés, les juristes pouvaient s'adonner à une activité traditionnelle, que l'écrit allait encore développer : la classification. Les anciens érudits utilisaient déjà – pour des raisons mnémotechniques – une classification par trois. C'est ainsi que la société était composée de trois sortes de rois, trois sortes de seigneurs, trois

31 P. Riché, *Ecoles et enseignement dans le Haut Moyen Age*, Paris, 1999, p. 41.

32 L. Holtz, *Donat et la tradition de l'enseignement grammatical. Etude de l'Ars Donati et sa diffusion (IV^e-IX^e siècle) et édition critique*, Paris, 1981, p. 137 ; D. Ó Cróinín, 1995, *op. cit.*, p. 184.

33 D. Ó Cróinín, 1995, *op. cit.*, p. 184.

34 L. Holtz, 1981, *op. cit.*, p. 284-94.

35 V. Law, « Malsachanus Reconsidered », *Cambridge Medieval Celtic Studies* 1, 1981, p. 83-97.

36 B. Bischoff, « Il monachesimo irlandese nei suoi rapporti col Continente », *Settimane IV, Il monachesimo nell'alto Medioevo e la formazione della civiltà occidentale*, Spolète, 1957, p. 127 ; P. Riché, *Ecoles et enseignement dans le Haut Moyen Age*, Paris 1999, p. 57.

37 G. Calder, *Auricept na n-Éces, The Scholars' Primer*, Edinburgh, 1917, p. XXII.

sortes de roturiers, trois sortes de juges...³⁸. On retrouve cette méthode dans les triades irlandaises (et aussi dans les triades galloises)³⁹.

Mais lorsque l'écrit se développe en Irlande, d'autres modèles de classifications sont importés. Les principaux groupes sociaux ne sont plus organisés par trois, mais par sept, sur le modèle des sept grades de l'Eglise. La société irlandaise doit donc s'organiser sur le modèle ecclésiastique. C'est le message qui est véhiculé par les traités de droit et appris par les futurs juristes. Il y a désormais sept grades de dirigeants (rois et seigneurs), sept grades de roturiers, sept grades de poètes...⁴⁰.

Dans cet esprit les Irlandais vont composer de nombreuses heptades contenant des règles juridiques⁴¹. Mais ils vont aller encore plus loin. La classification grammaticale de Donat – par huit – inspire en effet les Irlandais qui établissent les huit étapes du procès (on voit que droit et grammaire sont intimement liés)⁴². La classification des affaires judiciaires – par cinq – d'Isidore de Séville les inspire également lorsqu'ils affirment qu'il y a cinq sortes de jugements ou encore cinq voies de procédure⁴³. Et ce n'est pas un hasard si ces mêmes Irlandais sont les auteurs des traités en hiberno-latin : le *Livre des nombres* (*Liber de Numeris*)⁴⁴, ou le plus juridique *De duodecim abusivis saeculi* : les *Douze abus du siècle*, traité qui inspirera plus tard Jonas d'Orléans⁴⁵.

Quelle est plus précisément la matière juridique ainsi classée et apprise dans les écoles de droit ?

38 C. Archan, *Les chemins du jugement, Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, op. cit., p. 112-119.

39 K. Meyer, «The Triads of Ireland», *Todd Lecture Series* vol. XIII, Royal Irish Academy, Dublin, 1906 ; F. Kelly, «Thinking in threes : The Triad in early Irish literature», *Proceedings of the British Academy* vol. 125, 2004, p. 1-18 ; F. Kelly, *GEIL*, p. 284-285, n. 3.

40 C. Archan, *Les chemins du jugement, Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, op. cit., p. 105-111.

41 *CIH* 1.1-64.5 ; *AL* v 119-351 ; F. Kelly, *GEIL*, p. 266, n. 3 ; L. Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 291-292.

42 C. Archan, *Les chemins du jugement, Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, op. cit., p. 96-100.

43 *Ibid.*, p. 277-282.

44 R. E. Mc Nally, *Der irische Liber de numeris, Eine Quellenanalyse des pseudo-isidorischen Liber de Numeris*, (thèse), München, 1957. Sur cette source, lire le passage écrit par J.-Y. Guillaumin dans *Isidore de Séville, Liber Numerorum, Le Livre des Nombres*, Paris, 2005, p. XI-XIV.

45 Y. Sassier, *Royauté et idéologie au Moyen Age*, Paris, 2002, p. 146 ; F. Kelly, *Audacht Morainn*, Dublin, 1976, p. XV-XVI ; H. H. Anton, «Pseudo-Cyprian, De duodecim abusivis saeculi und sein Einfluß auf den Kontinent, insbesondere auf die karolingischen Fürstenspiegel», *Die Iren und Europa im früheren Mittelalter*, Stuttgart, 1982, p. 609-614.

Les branches du droit

Cenn Fáelad – on s'en souvient – passa sa convalescence aux abords de trois écoles : l'école de droit ecclésiastique, de droit coutumier et de l'art du poète. Elles enseignent les trois sources du droit irlandais.

Les sources

Les compilations réunies dans les deux écoles principales semblent livrer, dans leur introduction, une sorte de programme d'enseignement : il y est question des trois sources du droit. Ainsi on peut lire dans l'Introduction du *Senchas Már* : « la tradition des hommes d'Irlande : qu'est-ce qui l'a préservée ? [1] La mémoire réunie des anciens – la tradition d'une oreille à l'autre –, le chant des poètes⁴⁶, [2] l'ajout emprunté au droit de l'Écriture, [3] les fondements solides du droit de la nature ; car ce sont les rochers solides⁴⁷ sur lesquels les jugements du monde sont fixés⁴⁸. La première source est l'art du poète, le chant des poètes transmis oralement, qui exprime la mémoire ancienne, la deuxième est le droit ecclésiastique (droit de l'Écriture) et la troisième est le droit coutumier (droit de la nature)⁴⁹. Si l'on se tourne maintenant vers la deuxième grande compilation, on lit la même chose rédigée en d'autres termes : « la vérité (le jugement) est fondée sur des maximes et des sentences et de vraies Écritures⁵⁰. Les maximes sont celles du droit coutumier, les sentences sont celles des poètes (les anciens juges) et les vraies Écritures correspondent au droit ecclésiastique. Il y a donc bien trois sources du droit : le droit coutumier, les sentences des poètes, ces anciens juges qui sont à l'origine de ce que l'on appellerait aujourd'hui la jurisprudence⁵¹, et enfin le droit ecclésiastique.

46 W. N. Hancock traduit par 'la composition des poètes', *AL* 1 31.

47 Ou 'fondations solides'.

48 *Seanchus fer nEireand, cid conidruítear ? Comchuimne da tsean, ti[n]dnacul cluaise diaraile, dicetal file, tormach o recht litre, nertad fri recht aicnid. Ar it e trénaílce in-sein fris astaitheir bretha in bethu*, *CIH* 344.24-347.17 (introduction du *Senchas Már*) ; R. Thurneysen, *Aus dem irischen Recht IV*, *ZCP* XVI, 1927, p. 175 et 177 ; L. Breatnach, « Lawyers in early Ireland », *Brehons, Serjeants and Attorneys, Studies in the History of the Legal Profession*, éd. D. Hogan and W.N. Osborough, Dublin, 1990, p. 5 ; *AL* 1 30.24-28.

49 Le « droit de la nature » est défini comme le droit en vigueur avant l'arrivée du christianisme. A partir de ce moment-là il est toujours utilisé, mais sans les dispositions qui s'opposent à la philosophie de l'Église. D. A. Binchy, « *The Pseudo-historical Prologue to the Senchas Már* », *Studia Celtica* X/XI, 1975/76, p. 19.

50 *Consuiter fir for roscadaib 7 fásaigib 7 tesdemnaib firaib*, *CIH* 1591.13-14 (UB §2) ; E. MacNeill, *Ancient Irish law. The law of status or franchise, Proceedings of the Royal Irish Academy* vol. 36, section C, n°16, 1923, p. 272.

51 La distinction entre droit coutumier et sentences paraît être une distinction de forme. C'est de coutume dont il est ici question. Il y a donc en réalité deux blocs juridiques, tels qu'ils sont présentés dans le *Prologue pseudo-historique du Senchas Már* : la coutume et le droit ecclésiastique. Voir C. Archan, *Les chemins du jugement, Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, *op. cit.*, p. 275-277.

Toute cette matière se retrouve dans les traités du droit laïc. Il nous en est parvenu environ 70, rédigés en vieil irlandais, abordant des thèmes nombreux et variés comme : les contrats, les sûretés, la saisie, le mariage, la mise en nourriture, les rangs sociaux, les grades de poètes, les relations de clientèle, les dépendants, les blessures graves, le vol, les relations de voisinage, la gestion de l'eau, des essaims d'abeille, la procédure judiciaire... La liste des traités donne une idée de l'intense activité des écoles de droits de la période pré-normande⁵².

De leur côté les textes juridiques d'Eglise – rédigés en latin ou (plus tard) en irlandais – comprennent des collections de canons, dont la célèbre *Collectio Canonum Hibernensis*. C'est une compilation qui paraît avoir été réalisée par deux lettrés irlandais : Ruben de Dairinis et Cú Chuimne d'Iona au début du VIII^e siècle. Divisée en 67 livres, elle s'appuie sur trois catégories de sources : la Bible ; les pères de l'Eglise et d'autres auteurs étrangers ; des canons des conciles et synodes, à la fois du continent et d'Irlande. Ces derniers apparaissent sous des titres divers comme : *Patricius, Romani, sinodus romana* ou *sinodus hibernensis*⁵³. La *Collection* a l'avantage de présenter les divers aspects du droit ecclésiastique selon un classement systématique⁵⁴. Le droit ecclésiastique comprend aussi des pénitentiels⁵⁵ écrits en latin à l'usage du confesseur aux VI^e et VII^e siècles⁵⁶. Ils font correspondre des pénitences à des péchés particuliers et montrent que le système utilisé était celui de la pénitence privée. On peut y lire que la pénitence est la « médecine de l'âme » et le confesseur est appelé « ami de l'âme » (*anm-chara*). D'après Cummean, celui-ci doit, avant de se prononcer, connaître le temps pendant lequel le pécheur est resté dans sa faute, par quelle passion il a été assailli, quelle est sa force et avec quelle pression il a été amené au péché. Les motivations, le degré de tentation et certaines excuses sont donc prises en compte pour soigner l'âme⁵⁷. Enfin l'Eglise est à l'origine d'un certain nombre de lois (*cána*) qu'elle promulgue lors d'assemblées composées de clercs et de laïcs. Ceux-ci s'engagent par le serment à les respecter et des garants assurent leur bonne application. Ce type de promulgation a connu un certain succès au cours des VII^e et VIII^e siècles puisque l'on en compte une bonne trentaine pendant environ un siècle et demi⁵⁸.

⁵² F. Kelly donne la liste des traités, *GEIL*, p. 264-281. Voir aussi L. Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 160-321.

⁵³ Ils correspondent en réalité à deux partis irlandais concurrents au sein de l'Eglise. Ils défendaient des vues différentes, sources de conflits, notamment à propos de la date de Pâques et de la tonsure celtique que les *hibernenses* voulaient conserver. Les *romani* de leur côté, avaient une conscience très claire de faire partie de l'Eglise continentale et cherchaient à maintenir une unité au sein de l'Eglise. Au moment où l'on élabore la compilation, il semble que le conflit ait cessé.

⁵⁴ K. Hughes, *Early Christian Ireland : Introduction to the Sources*, New York, 1972, p. 67-80.

⁵⁵ L. Bieler, *The Irish Penitentials*, Dublin, 1963 (1975).

⁵⁶ Il nous est aussi parvenu un pénitentiel plus tardif, écrit en vieil irlandais, vers la fin du VIII^e siècle.

⁵⁷ K. Hughes, *Early Christian Ireland : Introduction to the Sources*, op. cit., p. 82-89.

⁵⁸ *Ibid*, p. 80-82.

Les lois portent souvent le nom du fondateur de la communauté qui en est à l'origine et visent la plupart du temps à limiter la violence. On trouve ainsi une loi de Patrick qui interdit de tuer les clercs, une loi de Dáire contre le vol du bétail ou une loi d'Adamnán interdisant de porter atteinte aux clercs, aux biens ecclésiastiques ainsi qu'aux faibles. Il apparaît que l'Eglise tente par ce moyen de mettre sur pied une organisation judiciaire centralisée parallèle au système traditionnel, notamment dans le but d'imposer la paix.

D'après la *Petite introduction*, tous les juges n'ont pas l'obligation de connaître le droit ecclésiastique. Cette matière n'est maîtrisée que par celui qui occupe le haut de la hiérarchie et qui a bénéficié, à l'image de Cenn Fáelad, de tous les enseignements.

Le cursus

A la fin de leurs études, les élèves ne maîtriseront pas tous les trois sources du droit. En effet seuls les meilleurs d'entre eux apprendront le droit ecclésiastique. La profession de juge est hiérarchisée d'après le niveau de connaissance de chacun. Pour D. A. Binchy, il y a toutes les raisons de croire que les juristes professionnels se sont séparés de l'ordre des poètes (*filid*), conservant une bonne partie de son organisation, notamment la division en grades⁵⁹. Si l'on prend l'exemple du *Senchas Már*, il apparaît que les poètes sont hiérarchisés selon le nombre d'histoires qu'ils connaissent : « Le maître (*ollam*) avec ses 350 [histoires], *l'anruth* avec ses 125, le *cli* avec ses 80, le *cana* avec ses 60, le *dos* avec ses 50, le *mac-fuirmidh* avec ses 40, le *fochluc* avec ses 30, le *drisac* avec ses 20, le *taman* avec ses 10 histoires, et l'*oblaire* avec ses 7 histoires »⁶⁰.

Chez les juges, il y a trois degrés hiérarchiques. C'est ce que l'on peut lire au début de la compilation du *Bretha Nemed*. Au plus bas de l'échelle, on trouve le juge qui équilibre les contrats, notamment en cas de lésion. C'est « le juge qui est compétent pour rendre un jugement pour les gens d'art et les artisans en rapport avec la justice, en ce qui concerne l'estimation et la mesure de tout produit, et la rémunération de tout travail, et qui est compétent pour arranger la coutume et le jugement »⁶¹. Il n'a bénéficié pour cela que d'une formation élémentaire qui n'est même pas évoquée par le texte⁶². Les deux autres juges, qui sont ses supérieurs ont été formés plus longtemps, et l'on sait ce qu'ils ont appris.

⁵⁹ D. A. Binchy « *Date and provenance of Uraicecht Becc* », Ériu XVIII, p. 45.

⁶⁰ *secht caecat la hollamain, ocus tri caecat co leth la hanruth, octmogat la cli, sesca la cana, caeca la dos, cethracha la mac-fuirmid, trica la fochluc, fice la drisac, dech sceoil ac in tamuin, secht sceoil oc in oblaire*, CIH 349.8-10, *Senchas Már* (commentaire) ; L. Breatnach, *Uraicecht na Riar, The Poetic Grades in Early Irish Law*, Dublin, 1987, p. 59-60.

⁶¹ *Breithem bes tualaing fuigell fris frisind aes ndana 7 frithgnum 7 duilghine caca hoic 7 beas tuailing coicerta noise 7 breithe*, CIH 1613.38-1614.4 (UB §43) ; E. MacNeill, *Ancient Irish law, op. cit.*, p. 278.

⁶² C. Archan, *Les chemins du jugement, op. cit.*, p. 205-206.

Il y a tout d'abord « le juge au langage [juridique] des Irlandais (droit coutumier) et à l'art des poètes (sentences) »⁶³, ce sont les deux sources du droit laïc. Ce juge maîtrise le droit traditionnel irlandais et il a des compétences très étendues, notamment en matière contractuelle⁶⁴.

Et il y a enfin tout en haut de la hiérarchie : « le juge aux trois langages ». Des langages juridiques qui sont : le droit coutumier (*fénechas*), l'art des poètes (*filidecht*) et le droit de l'Eglise (*légend*)⁶⁵. Ce juge a le titre de maître (*ollam*). C'est lui que l'on trouve aux côtés des rois lorsque les affaires les plus graves et les plus importantes doivent être tranchées⁶⁶. Il revient donc aux parties de choisir le juge qui correspond à leur affaire. Ici, la procédure est essentielle.

C'est dans ce contexte d'un enseignement juridique riche et organisé, évoluant lentement depuis le VIII^e siècle, que les Anglo-Normands vont débarquer en Irlande.

L'enseignement du droit sous les rois anglo-normands : une coexistence précaire

« Ferez, chevalerz gentils, Sur vos mortels enemis ! Li barun vassals alosez, E as loges e as trefs, Unt les Yrreis asailiz, E les tentes envaïs ; E les Yrreis desgarnis, Parmi les landes sunt fuïs : Fui s'en sunt par la cuntré, Comme bestes esgarré »⁶⁷ chante le poète de la *Geste des Anglais en Irlande*. Il conte à son auditoire les aventures de Richard de Clare (Strongbow) en Irlande, puis l'arrivée du roi Plantagenêt Henri II.

Répondant à l'appel de l'Irlandais Dermot MacMurrough du Leinster, en difficulté avec ses voisins, quelques barons anglo-normands débarquent en Irlande à partir de 1169. Ils seront suivis par d'autres, mais peu de temps après, en 1172, le roi Henri prend le contrôle des terres occupées par ses chevaliers et les leur redistribue en fiefs, implantant de ce fait la féodalité anglaise dans l'île⁶⁸. Les

⁶³ *Breithem berla feni 7 filidiacta*, *CIH* 1614.20 (*UB* §44), « Le juge au langage des *Féni* et à l'art des *filid* », E. MacNeill, *Ancient Irish law*, *op. cit.*, p. 278.

⁶⁴ C. Archan, *Les chemins du jugement*, *op. cit.*, p. 191-194.

⁶⁵ *Breitheam tri mberla*, [glose :].i. *fenechus 7 filidecht 7 legend*, *CIH* 1614.32-3 (*UB*§45), « Le juge aux trois langages », [glose :] C'est-à-dire le droit coutumier (*fénechas*), l'art du poète (*filidecht*), et l'érudition latine (*légend*) ; E. MacNeill, *Ancient Irish law*, *op. cit.*, p. 279.

⁶⁶ C. Archan, *Les chemins du jugement*, *op. cit.*, p. 161-163.

⁶⁷ *Chanson de Dermot et du comte*, vers 1927-1936, E. Mullally, *The Deeds of the Normans in Ireland: La Geste des Engleis en Yrlande*, Dublin, 2002, p. 102.

⁶⁸ Sur cet épisode : M. T. Flanagan, *Irish Society, Anglo-Norman Settlers, Angevin Kingship*, Oxford, 1989 (1998), p. 79-136 ; R. Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings, 1075-1225*, Oxford, 2000, p. 85-89 ; *A New History of Ireland*, vol. II, éd. A. Cosgrove, Oxford, 1987 (2008), p. 43-126. Sur la féodalité anglo-normande : E. Bournazel, « La royauté féodale en France et en Angleterre, X^e-XIII^e siècles », *Les féodalités*, éd. E. Bournazel et J.-P. Poly, Paris 1998, p. 389-510.

nouveaux arrivants affirmeront rapidement leur volonté d'y appliquer leur coutume. Deux droits vont donc désormais coexister : le droit irlandais et la *Common Law*.

La Common Law en Irlande

Il n'y a pas d'enseignement du droit anglais en Irlande tant que des institutions judiciaires n'y ont pas été implantées. Il n'est donc pas inutile que l'on s'attarde sur les circonstances de l'apparition des cours de justice royales et de la *Common law*.

L'implantation du droit

Les Normands vont en effet importer leur droit. Il n'y a pas trace d'une cour royale en Irlande avant 1199, l'année où Jean monte sur le trône⁶⁹. Le château de Dublin est construit pendant l'été 1204, il sera le siège du Trésor mais aussi de la justice. Puis très vite, en novembre de la même année, le roi permet à son justicier d'Irlande d'émettre les cinq *original writs* les plus nécessaires : *right, mort d'ancestor, novel disseisin, de fugitivis et nativis et de divisis faciendis*⁷⁰. Il met aussi en place une procédure en matière criminelle⁷¹.

En 1207 le justicier du roi est autorisé à tenir une cour. A ce moment-là, il semble être le seul personnage (anglo-normand) à rendre la justice dans l'île. On a aussi recours au jury⁷². Mais c'est l'année 1210 qui sera une étape importante car elle marque la volonté d'implanter une administration anglo-normande centralisée en Irlande. Ce sera l'aboutissement d'une véritable expédition militaire menée par Jean, notamment contre Guillaume le Maréchal, Hugues de Lacy et de Guillaume de Briouze (de Braose)⁷³, et l'occasion de s'assurer la fidélité d'une vingtaine de petits rois irlandais. Il est clair que John souhaitait alors implanter une administration anglo-normande décentralisée en Irlande⁷⁴.

Dès 1210, en accord avec les grands d'Irlande, Irlandais et Anglo-Normands, Jean fait rédiger une charte qui concerne l'application de la *Common Law* dans l'île. Les grands promettent sous serment de la respecter. Elle devait

⁶⁹ Si la conquête de l'Irlande débute sous Henri II en 1169 et qu'un Echiquier semble apparaître autour de 1185, il faut dire que c'est Jean sans Terre qui cherchera véritablement à administrer l'île. Déclaré *dominus Hiberniae* en 1177, il est ensuite couronné roi d'Irlande dix ans plus tard, alors que son père règne encore sur l'Empire Plantagenêt, F. X. Martin, «John, lord of Ireland, 1185-1216», *A New History of Ireland*, vol. II, éd. A. Cosgrove, Oxford, 1987 (2008), p. 143-144.

⁷⁰ G. J. Hand, *English Law in Ireland, 1290-1324*, Cambridge, 1967 (2008), p. 1-2 ; P. Brand, «Ireland and the Literature of the Early Common Law», *The Irish Jurist*, vol. XVI new series part I, 1981, p. 98 ; F. X. Martin, «John, lord of Ireland, 1185-1216», *ibid.*, p. 134.

⁷¹ F. X. Martin, «John, lord of Ireland, 1185-1216», *ibid.*, p. 134.

⁷² *Ibid.*, p. 145.

⁷³ G. Duby, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris, 1984, p. 176-177.

⁷⁴ Pour tout le paragraphe, F. X. Martin, «John, lord of Ireland, 1185-1216», *op. cit.*, p. 141-143.

s'appliquer « à tous les hommes d'Irlande ». Il s'agit du premier texte officiel ordonnant que le même droit soit appliqué dans les deux îles⁷⁵. Mais cette charte aujourd'hui perdue devait contenir « quelque chose qui, d'après Paul Brand, ressemble à une *summa* officielle de la *Common Law* anglaise »⁷⁶. Il s'agissait de règles qui devaient être suivies dans la seigneurie d'Irlande, en tous points identiques à celles en vigueur en Angleterre⁷⁷.

Il en découle qu'à la fin de cette même année 1210, de retour en Angleterre, Jean fait envoyer en Irlande un registre de *writs*⁷⁸. Toute une panoplie de *writs* y est désormais disponible⁷⁹. Les juristes sont priés de les connaître et de les utiliser. Par la suite, le roi d'Angleterre enverra des lettres tout au long du XIII^e siècle, dans le but le plus souvent de préciser et de mettre à jour un certain nombre de règles de *Common Law*, pour la plupart déjà connues en Irlande⁸⁰.

Parallèlement, on voit apparaître – comme cela a été le cas auparavant en Angleterre – des juges itinérants autour de 1218⁸¹. Puis le Banc est mis en place à Dublin, au milieu du XIII^e siècle, après une courte période itinérante, notamment à Limerick ou Waterford⁸². En 1223 le pouvoir anglais affirme que « les lois de notre pays d'Irlande et d'Angleterre sont et doivent être identiques »⁸³. L'installation rapide des institutions anglaises en Irlande témoigne de la volonté royale d'appliquer la *Common Law*, dont l'uniformité sera plus tard assurée de part et d'autre de la mer d'Irlande par les appels de plus en plus nombreux devant le roi

75 P. Brand, «Ireland and the Literature of the Early Common Law», *ibid.*, p. 95-100 ; F. X. Martin, «John, lord of Ireland, 1185-1216», *ibid.*, p. 145 ; R. Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings, 1075-1225*, Oxford, 2000, p. 90.

76 P. Brand, «Ireland and the Literature of the Early Common Law», *ibid.*, p. 97. P. Brand ajoute qu'il est possible que le contenu de cette charte soit lié à l'œuvre attribuée plus tard à Bracton et qu'il en soit l'un des points de départ.

77 P. Brand, «Ireland and the Literature of the Early Common Law», *ibid.*, p. 99.

78 On a longtemps cru que ce registre avait été envoyé en Irlande par Henri III en 1227. Il est aujourd'hui acquis qu'il date de novembre 1210, P. Brand, «Ireland and the Literature of the Early Common Law», *ibid.*, p. 101-106.

79 F. X. Martin, «John, lord of Ireland, 1185-1216», *ibid.*, p. 144.

80 Ces lettres sont envoyées en 1223, 1226, 1227, 1233, 1234, 1236 et 1238, P. Brand, «Ireland and the Literature of the Early Common Law», *ibid.*, p. 106-110.

81 F. X. Martin, «John, lord of Ireland, 1185-1216», *ibid.*, p. 145 ; J. Lydon, «The expansion and consolidation of the colony, 1215-54», *A New History of Ireland*, vol. II, éd. A. Cosgrove, Oxford, 1987 (2008), p. 173.

82 J. Lydon, « The expansion and consolidation of the colony, 1215-54 », *ibid.*, p. 173. Il semble qu'en 1221 une cour royale soit bien établie sur le modèle anglais. Le nom de *Dublin Bench* n'apparaît cependant pas avant 1248 dans les sources, P. Brand, « The birth and early development of a colonial judiciary: the judges of the lordship of Ireland, 1210-1377 », *Explorations in Law History*, éd. W. N. Osborough, Dublin, 1995, p. 7-15. Je remercie L. Godbille, doctorante, d'avoir attiré mon attention sur cet article.

83 R. Bartlett, *England under the Norman and Angevin Kings, 1075-1225*, Oxford, 2000, p. 89-90.

et son Parlement ou devant le Banc du Roi⁸⁴. Ce besoin d'uniformité se manifeste ponctuellement côté irlandais lorsqu'en 1276-1277 quelques prélats proposent au roi Edouard I^{er}, contre une grosse somme d'argent, qu'il fasse appliquer la *Common Law* à tous les Irlandais et non plus aux seuls Anglo-Normands⁸⁵. Mais cette évolution juridique sera ensuite largement ralentie par les crises qui affaiblissent l'implantation anglaise à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle.

La formation des lawyers

Il est difficile de dire comment les premiers juristes de *Common Law* ont été formés dans ce nouveau territoire. Il apparaît néanmoins dans un premier temps que les juges apprenaient leur métier en Angleterre, probablement autour de Westminster, là où allaient se développer au XIV^e siècle les *Inns of Court*. Ces juges anglais étaient ensuite envoyés à Dublin. Mais très vite, ce sont des Anglo-Normands originaires d'Irlande que l'on trouve majoritairement parmi les *serjeants at law* ou parmi les juges. Comment sont-ils formés ?

Il a été montré que le vieux traité appelé *Natura Brevium* a été composé à partir de cours (*lectures*) et a été mis par écrit ou modifié pour un public irlandais⁸⁶. L'ouvrage, composé peu après 1285, présente les différentes formes d'action (*writs*) et la procédure qui leur correspondent⁸⁷. Cependant, le traité ne reproduit pas de spécimens de *writs* et l'on pense qu'il s'agissait au départ d'un cours ou d'une série de cours qui ont ensuite été mis par écrit et ont ainsi évolué⁸⁸. Il est notamment question dans ce traité de la coutume de la seigneurie d'Irlande, invoquée à propos de terres⁸⁹. C'est le cas dans le passage suivant édité par Paul Brand :

Et si cel bref face mencion de service de chevalier et poet estre que le tenant ne tient pas ceux tenemenz par service de chevalier mes par altre service auxi com par rente ou siut de court, dount ne seit acordaunt al bref, le deforceour purra transverser le bref e le counte par la resoun de les services de chevalier mes par autres services auxi com par rente etc., e issint abatre son bref a cele foys solom le dit des asques gentz. Et sil velt la garde aver donc covent qil purchase un altre bref qe face nent mencion de service de chevalier mes dautre service solom le custome de Irlaund⁹⁰ et qe le bref die 'si comm

84 J. Lydon, «The expansion and consolidation of the colony, 1215-54», *ibid.*, p. 175.

85 J. Otway-Ruthven, «The request of the Irish for English law, 1277-80», *Irish Historical Studies*, vol. VI, 1948-9, p. 261-270.

86 P. Brand, «Ralph de Hengham and the Irish Common Law», *Irish Jurist*, XIX, 1984, p. 107.

87 P. Brand, «Courtroom and Schoolroom: The Education of Lawyers in England Prior 1400», *The Making of the Common Law*, London, 1992, p. 64-65.

88 P. Brand, *The Origins of the English Legal Profession*, Oxford, 1992, p. 118.

89 P. Brand, «The early history of the legal profession of the lordship of Ireland, 1250-1350», *Brehons, Serjeants & Attorneys*, éd. D. Hogan & W. N. Osborough, Dublin, 1990, p. 25-26. Voir aussi P. Brand, *The Origins of the English Legal Profession*, *op. cit.*, p. 210, n. 85.

90 «solom le custome de Irlaund» apparaît dans la version de la Cambridge University Library, MS. Hh. 3. 11, f. 152v, alors que dans la version Harvard Law Library MS. 162, ff. 166r-v, on lit «solom la coustume qest usee», *ibid.*, p. 26.

renablement purra moustrer etc. Et sil ne poet nent aver bref de cele fourme saunz service de chevalier donc covent qil plede par bille devant chef justice si come il pert e semble a asque gentz com avunt est dit⁹¹.

S'il est question ici d'appliquer la « coutume d'Irlande » (custome de Irlaund), il ne faudrait pas croire qu'il s'agisse du droit coutumier vernaculaire. Ces termes désignent en effet des règles suivies par les premiers colons anglo-normands dans l'île et qui constituent une variante par rapport à celles qui existent en Angleterre⁹².

D'autre part, les étudiants en *Common Law* ont aussi accès à un manuel de plaidoirie intitulé *Novae Narrationes*,⁹³ qui utilise dans sa version C, des précédents d'origine anglaise transformés pour un public irlandais. En fait, on a remplacé dans ce manuel les noms anglais de lieux par des toponymes irlandais et les noms de personnes par des anthroponymes de *sergeants* établis en Irlande (notamment John Plunket, Richard le Blund, John de Cardiff et John Keppok)⁹⁴. Le tout a été fait de manière assez grossière, puisque les noms semblent avoir été donnés au hasard⁹⁵. En tout état de cause, il y a une vraie volonté de former des juristes de *Common Law* sur place en Irlande, de manière à implanter rapidement ce droit. On peut penser que cette formation avait lieu aux abords du *Dublin Bench*.

A la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, certains juristes d'origine irlandaise vont tout de même se perfectionner à Londres. C'est par exemple le cas de Robert de Saint-Michel qui s'installe à Westminster avec la permission du roi « dans le but d'apprendre auprès du Banc ». Nous le savons par une lettre patente royale qui organise son remplacement en Irlande durant ses études. Nous n'aurions pas d'autres exemples si en 1344, deux étudiants au Banc Commun de Westminster, venant d'Irlande – Richard de Cardiff et John Barry – ne s'étaient fait remarquer par la justice de Londres à cause d'une bagarre. Associés à un complice anglais, ils se livraient à une série de vols nocturnes dont on trouve mention dans le *Calendar of the plea and memoranda rolls* de la capitale⁹⁶.

Revenons en Irlande, pour constater que les familles anglo-normandes qui s'y sont installées depuis une ou deux générations vont commencer à fournir du personnel aux cours de justice. Les jeunes juristes viennent principalement de la région de Dublin. C'est la mieux contrôlée. Ils viennent aussi du sud-est de l'île.

⁹¹ Harvard Law Library MS. 162, ff. 166r-v, *ibid.*, p. 26.

⁹² G. J. Hand, *English Law in Ireland, 1290-1324*, Cambridge, 1967 (2008), p. 177.

⁹³ *Novae Narrationes*, éd. E. Shanks & S. F. C. Milsom, Selden Society, vol. 80, London, 1963.

⁹⁴ P. Brand, «Ireland and the Literature of the Early Common Law», *op. cit.*, p. 112 ; P. Brand, «The early history of the legal profession of the lordship of Ireland, 1250-1350», *op. cit.*, p. 26.

⁹⁵ P. Brand, «The early history of the legal profession of the lordship of Ireland, 1250-1350», *ibid.*, p. 26.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 25.

Ce recrutement local n'empêche cependant pas l'arrivée de *serjeants* ou de juges de l'Angleterre voisine⁹⁷. Paul Brand s'est intéressé à l'origine professionnelle des juges nommés en Irlande. Elle permet d'en déduire la formation suivie et l'expérience acquise. C'est ainsi qu'il est possible de distinguer les juges provenant d'un milieu ecclésiastique des juges issus d'un milieu laïc. Dans le premier groupe on trouve des maîtres (*magistri*) de l'Université ; des clercs, anciens assistants des juges ou des *serjeants* ; et des membres de l'administration royale (Cour du roi, Echiquier, Chancellerie...). Dans le deuxième groupe on trouve quelques anciens shérifs, mais surtout, à partir du règne d'Edouard I^{er} et davantage encore sous Edouard II, de plus en plus de *serjeants* et quelques *attorneys*, c'est-à-dire des professionnels de la justice ayant acquis une solide expérience par la pratique. Des juges qui ont déjà exercé en Angleterre au Banc Commun, au Banc du Roi et dans les cours itinérantes composent également ce deuxième groupe⁹⁸.

Au fil du temps, les jeunes élèves apprennent au contact de leurs maîtres et assistent aux plaidoiries à la cour. C'est à ces occasions qu'ils prennent des notes et élaborent les *reports*. Comme cela se pratique en Angleterre à Westminster, les *serjeants* du *Dublin Bench* peuvent espérer ensuite devenir juges royaux des cours irlandaises.

Quoi qu'il en soit, l'utilisation de la *Common Law* restera pour longtemps encore, cantonnée à Dublin et sa région. Ailleurs, c'est le domaine des seigneurs irlandais qui appliquent leur droit ancestral.

La persistance du droit irlandais

Le droit irlandais continue à être enseigné mais les écoles ont maintenant quitté la proximité des monastères traditionnels qui déclinent⁹⁹. Elles sont désormais au service des grandes familles seigneuriales du centre et de l'Ouest de l'île¹⁰⁰. D'après les sources dont nous disposons pour cette période, nous constatons que les Irlandais n'ont pas du tout délaissé l'apprentissage oral, même si la source juridique est consignée par écrit.

Transmission orale

Pendant la période normande, les écoles irlandaises n'abandonnent pas la transmission orale. A la fin du XIII^e ou au début du XIV^e siècle, le grand juriste Giolla na Naomh mac Duinn Shléibhe Mhic Aodhagáin († 1309)¹⁰¹ utilise un

⁹⁷ *Ibid.*, p. 30-36.

⁹⁸ P. Brand, « The birth and early development of a colonial judiciary: the judges of the lordship of Ireland, 1210-1377 », *op. cit.*, p. 26-37.

⁹⁹ P. Mac Cana, « The Rise of the Later Schools of Filidheacht », *Ériu* xxv, 1974, pp. 130, 135, 140.

¹⁰⁰ F. Kelly, *GEIL*, p. 250-260.

¹⁰¹ *Annála Connacht: The Annals of Connacht (A.D. 1224-1544)*, éd. A. Martin Freeman, Dublin, 1944 (1996), s. a. 1309.

ancien traité sur la saisie datant du premier Moyen Âge, qu'il met en vers pour faciliter son apprentissage par ses étudiants¹⁰². Le traité sur lequel il se fonde est sans aucun doute celui des *Quatre divisions de la saisie*,¹⁰³ qui fait partie du premier tiers du *Senchas Már*¹⁰⁴. En 78 strophes, il en tire les grands principes dans un poème en irlandais moderne¹⁰⁵.

C'est encore lui à qui nous devons un poème formulant une série de conseils aux étudiants en droit, dont voici quelques extraits¹⁰⁶ :

Suis mon conseil, cher jeune homme, sans aigreur exagérée, sans violence verbale ; suis le très clair chemin de la règle, ce qui est juste est l'adhésion aux résolutions dans ton cœur¹⁰⁷. [...]

Persévère dans ton étude, la victoire sera tienne ! Ne cause pas de difficultés de ta propre initiative ; fais attention à tout ce que tu ne comprendras pas et cela deviendra finalement clair pour toi¹⁰⁸. [...]

Mémorise les anciens dires des sages et tu serviras bien chaque assemblée, tu ne connaîtras de disgrâce (deshonneur) ni de honte, et pour leurs fondements consulte la source (le livre)¹⁰⁹.

Je vais relater les *Abrégés* du droit irlandais, le traité le plus prompt qui se soit développé, et les fortes sentences des *Heptades*, par le Seigneur c'est un sujet d'intérêt juste ! Suis-les résolument et ne sois pas évasif, que le prononcé de ton jugement soit meilleur que ta mort¹¹⁰.

¹⁰² Le traité est édité dans *CIH* 871.1-874.34. Il n'a pas été traduit.

¹⁰³ F. Kelly, «Giolla na Naomh Mac Aodhagáin: a thirteen-century legal innovator», *Mysteries and Solutions in Irish Legal History*, éd. D. S. Greer & N. M. Dawson, Dublin, 2001, p. 2. Sur les Quatre divisions de la saisie : *CIH* 352.25-422.36, *AL* I, 64-305 et *AL* II, 2-119.8 ; F. Kelly, *GEIL*, p. 279, n°66 et p. 280, n°67.

¹⁰⁴ R. Thurneysen, «Aus dem irischen Recht IV», *ZCP* XVI, 1927, p. 167-96 ; «Nachträgliches », *ZCP* XVI, 1927, p. 406-7 ; « Aus dem irischen Recht V, Zum ursprünglichen Umfang des Senchas Mār », *ZCP* XVIII, 1930, p. 356-64 ; L. Breatnach, «On the original extent of the Senchas Mār», *Ériu* XLVII, 1996, p. 1-43. Voir aussi T.-M. Charles-Edwards, «Early Irish law», *A New History of Ireland*, vol. I, éd. D. Ó Cróinín, Oxford 2005, p. 337-9.

¹⁰⁵ M. Ní Dhonnchadha, « An Address to a Student of Law », *Sages, Saints and Storytellers*, Maynooth, 1989, p. 160.

¹⁰⁶ *CIH* 1584.1-1585.8. Le poème a été traduit par M. Ní Dhonnchadha, «An Address to a Student of Law», *ibid.*, p. 168-170. Pour certains passages cependant (§§6 et 18 notamment), nous intégrons des modifications suggérées par P.-Y. Lambert. Le texte présenté dans les notes qui suivent est celui de Ní Dhonnchadha. Voir aussi F. Kelly, «Giolla na Naomh Mac Aodhagáin : a thirteen-century legal innovator», *op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁷ [§1] *Gabh mo chomhairle a mheic mhín, gan roghairbhe, gan ghleic nglóir, lean slighe raghlan na riar, adhradh ciall id chridhe is cóir.*

¹⁰⁸ [§3] *Lean dot fhoghlaim – béara bhuaidh! ná déana doghraing dod dheoin, gach ní ná tuigfé, tuig féin, agus bu léir duid fa dheoidh.*

¹⁰⁹ [§5] *Meabhraigh seinbhriathra na suath, agus deighriarfa cach dál, ní fhuighbhe meabhal ná méal, is féagh do leabhar dá lár.*

¹¹⁰ [§6] *Na Bearradha Féine ad-fias – ealadha is éimhe do fhás – is breatha soinnmhe na Seacht, dar an gCoimthe, is ceart an cás ! Déana go teann is ná teich, budh fearr do bhreith ná do bhás.* On peut remarquer que le mot cás est un emprunt au franco-normand ou au moyen-anglais, E. Bachellety et

Apprends ici chaque vieux précédent, même si c'est un vieux précédent, il n'est pas récusable ; c'est sur cette base que tu jugeras le mieux si tu considères tous les aspects, je le crois¹¹¹. [...]

Cite les *Enseignements* de Cormac ua Cuinn à Cairbre au nom célèbre, et ne les cite pas vainement, tu seras appelé sage¹¹².

J'exposerai pour toi – exécute-les correctement – les *Instructions* de Morann mac Maoin à Neire aux Justes Procès, observe-les fermement dans tes compositions¹¹³. [...]

L'acte [seul] ne peut servir de justice, en droit irlandais la maxime (*fath*) n'est pas sans force ; apprends et utilise pour chacun, l'ancien dire énergique [et] efficace¹¹⁴.

Raighne et le poète Muireadhach, choix des grandes suites [royales], tous deux étaient maîtres dans tous les types de composition,¹¹⁵ je ne supprimerai aucun mot de leur discours ; quiconque accomplirait leur travail apporterait la paix à chaque armée¹¹⁶. Le droit coutumier, le traité et la loi – [méritent] de notre part la plus grande déférence – ne les confonds pas dans l'obscurité, extrais seulement le jugement qui l'emporte¹¹⁷. [...]

N'essaie pas de rendre un jugement partial pour une récompense, établis l'affaire prudemment ; ne favorise pas l'injustice sur la justice, comprends, mon cher, que le jugement soit exact¹¹⁸.

Avant de mettre en garde l'étudiant contre toutes formes de dérive, pour qu'il devienne un juriste intègre : « N'essaie pas de rendre un jugement partial pour une récompense, établis l'affaire prudemment ; ne favorise pas l'injustice sur la justice », il est clair que Giolla na Naomh fonde son enseignement sur les sources traditionnelles. Le jeune juriste doit les apprendre, et si sa mémoire lui fait un jour

P.-Y. Lambert, *Lexique étymologique de l'irlandais ancien - C*, Paris, 1987, s. v. L'interprétation de la fin du vers n'est pas facile. M. Ní Dhonnchadha propose – en se fondant sur un texte du *Bretha Nemed* – de faire le lien entre le jugement juste et l'accès à la vie éternelle, «An Address to a Student of Law», *op. cit.*, p. 171, 6ef. D'un autre côté, il est permis d'interpréter « que le prononcé de ton jugement soit meilleur que ta mort » en y voyant un ordre donné au juge, de résister à toute pression des parties, coûte que coûte, au péril de sa vie. Ceci signifierait alors « que le prononcé de ton jugement vaille plus que ta [propre] vie ». Je remercie P.-Y. Lambert pour ses remarques.

111 [§7] *Meabhraigh gach seanfhásach sunn, giodh seanfhásach nocha searbh, is as is fhearr bhéara breith, dá bhféagha gach leith, dar leam.*

112 [§10] *Teagasga Cormaic uí Chuinn, ar Chairbre is orrdhraic ainm, déana is ná déana go baoth – do-ghéabha mar ghaoth do ghairm.* « Tu seras appelé sage », lit. « tu obtiendras d'être appelé sage ».

113 [§11] *Do-ghéan deit – comhaill go cóir – Teagasga Morainn mheic Mhaoín, ar Neire na gcaingean gceart, beir go daingean leat id laoidh.*

114 [§18] *Ní tualaing breitheamhnacht bann, le Féine ní fann an fáth ; an tseinbhriathar dheadhghair dhaith, meabhraigh agus caith re cách.* Ce paragraphe semble signifier que l'acte (bann) d'une autorité (un roi) doit forcément s'appuyer sur le droit (la maxime) connu par le juge.

115 Lit. « torrent ».

116 [§19] *Raighne is Mhuireadhach an mál, raighne na muirearach mór, dias fa séaghainn ar gach sruth, nocha chéalainn guth dá nglór ; giodh bé do-ghéanadh a ngníomh do-bhéaradh siodh ar gach slógh.*

117 [§20] *Urradhas, cairde is cháin, urramhas is airde uain, ná measg trena chéile i gcleith, ná teasg féine acht breith fa bhuaidh.*

118 [§23] *Ná fóbair leithbhreath ar luach, Tógaibh go feithmheach an fáth, Ná druid an claon ar an gceart, Tuig, a laogh, ba beacht an bráth !, CIH 1585.3-4 ; M. Ní Dhonnchadha, «An Address to a Student of Law», §23, *Sages, Saints and Storytellers*, éd. D. Ó Corráin, L. Breatnach, K. McCone, 1989, p. 167 et 170.*

défaut, le maître lui conseille de retourner au texte originel : « consulte la source »¹¹⁹, lui dit-il en effet. A la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, les sources citées dans les poèmes sont anciennes, puisqu'elles datent du haut Moyen Âge¹²⁰. Il est cependant possible de les identifier. Giolla na Naomh cite en effet deux miroirs des princes : les *Enseignements de Cormac* et le *Testament de Morann*.

Les *Enseignements de Cormac* (*Tecosca Cormaic*) traitent principalement du comportement que doivent adopter les rois et les seigneurs et contiennent aussi des passages sur la procédure judiciaire. Dans ce texte, Cormac le roi légendaire, donne à son fils Cairbre Lifeachair de nombreux conseils au moment où il lui cède le trône¹²¹.

Les « Instructions de Morann » (*Teagasga Morainn*) dont il est question dans le poème désignent vraisemblablement le traité appelé *Testament de Morann* (*Audacht Morainn*)¹²². Dans ce texte, le jeune roi Feradach Find Fechnach reçoit du juge légendaire Morann, toute une série de conseils en matière de gouvernement mais aussi de justice¹²³.

L'usage de ces textes dans la deuxième partie du Moyen Âge semble montrer que les seigneurs de l'ouest qui entretiennent les familles de juristes s'attendent à entendre les conseils jadis donnés aux grands rois irlandais. La continuité est donc entretenue en matière de gouvernement et de justice. Elle l'est aussi concernant les sources du droit.

C'est ainsi qu'il est demandé à l'étudiant en droit d'apprendre « chaque vieux précédent » (*seanfhasach*), les anciennes sentences dont il a été question précédemment, à l'époque du haut Moyen Âge. A cet égard, Giolla na Naomh insiste sur le fait que l'ancienneté d'un précédent ne doit pas dissuader le juge de l'utiliser. Si le maître prend la peine d'insister sur ce point, c'est qu'il est probable que les jeunes ont plutôt tendance à aller voir le commentaire, moins ancien, d'un langage plus accessible. Ce faisant, le maître rappelle à tous que le droit se fonde

¹¹⁹ M. Ní Dhonnchadha, «An Address to a Student of Law», *op. cit.* p. 170 (5d).

¹²⁰ D'après K. Meyer, les *Enseignements de Cormac* n'ont pas été compilés après la deuxième moitié du IX^e siècle, *The Instructions of the King Cormac Mac Airt*, Todd Lecture Series xv, RIA, Dublin, 1909, p. xi. D'après F. Kelly, le *Testament de Morann* (vers. B.) a été compilé vers 700, F. Kelly, *Audacht Morainn*, Dublin, 1976, p. xxix.

¹²¹ F. Kelly, *GEIL*, p. 284 n°2 ; le texte a été édité et traduit par K. Meyer, *The Instructions of the King Cormac Mac Airt*, Todd Lecture Series xv, RIA, Dublin, 1909 ; M. Ní Dhonnchadha, « An Address to a Student of Law », *op. cit.* p. 172.

¹²² M. Ní Dhonnchadha, note que la retranscription d'un débat entre Morann et Neire existe aussi dans le *Bretha Nemed*, comme l'a montré L. Breatnach en 1984 (*Peritia* 3). Elle pense cependant que Giolla na Naomh cite ici le *Testament de Morann*, «An Address to a Student of Law», *op. cit.* p. 172. Le *Testament de Morann* a été édité et traduit par R. Thurneysen, «Morands Füstenspiegel», *Zeitschrift für Celtische Philologie [ZCP]* xi, 1917, p. 56-106 ; par F. Kelly, *Audacht Morainn*, Dublin, 1976 ; et par A. Ahlqvist, « Le Testament de Morann », *Etudes Celtiques* XXI, 1984, p. 151-170. Voir aussi F. Kelly, *GEIL*, p. 284, n°1.

¹²³ F. Kelly, *Audacht Morainn*, *ibid.*, p. XIII. Voir aussi p. 23-24 sur le juge Morann, le roi Feradach Find Fechnach et Neire. Voir encore C. Archan, *Les chemins du jugement*, *op. cit.*, p. 141-143.

sur la tradition – dont il est le gardien – et qu’il est toujours bon, voire incontournable, de se tourner vers les racines vénérables.

Un peu plus loin d’autres sources du droit sont citées : le droit coutumier (*aurradas*), le traité (*cairde*) et la loi (*cáin*). Il est notamment fait allusion aux heptades juridiques, que nous avons déjà rencontrées bien plus tôt. Ici encore, nous retrouvons des matières enseignées dans les écoles de droit depuis le premier Moyen Âge¹²⁴. A l’époque du poème, elles sont disponibles dans les écoles de droit, intégralement ou bien sous forme de résumés appris aux élèves. C’est ce qu’annonce le maître en ces termes : « je vais te relater les *Abrégés* du droit irlandais ». C’est précisément ce que réalise le même Giolla na Naomh lorsqu’il rédige – nous le verrons plus loin – un véritable manuel à l’usage des étudiants.

Nous constatons donc à travers l’exemple des deux poèmes du maître Mac Egan, que le droit se transmet oralement, tant en ce qui concerne les règles de fond (poème sur la saisie), qu’en ce qui concerne la méthode (conseil à l’étudiant).

Cette manière d’apprendre durera encore longtemps puisque bien plus tard, en 1571, l’historien anglais Edmund Campion, ayant visité les écoles de droit en Irlande, écrira avoir vu les élèves apprendre par cœur, depuis l’enfance, pendant 16 ou 20 ans, récitant toutes leurs leçons :

Je les ai vus, là où ils tenaient école, à dix dans une pièce, vautrés sur des couches de paille, leurs livres sous leurs nez, eux-même couchés à plat ventre prostrés, et ainsi chantant leurs leçons une par une, étant pour la plupart des hommes vigoureux de vingt-cinq ans et plus¹²⁵.

Il est clair cependant – et le témoignage de Campion le montre – que les étudiants ne peuvent désormais se passer de livres. L’écrit est incontournable.

Transmission écrite

L’accès à l’écrit passe bien sûr toujours par la maîtrise de la grammaire. Importante pendant le haut Moyen Âge, elle ne l’est pas moins à partir du XII^e siècle et jusqu’à la disparition des écoles de droit. Le grand juriste du XVI^e siècle Donall O’Davoren (Domhall O’ Duibh-Dá-Bhoireann) est l’auteur avec ses élèves du manuscrit aujourd’hui appelé *Egerton 88*, conservé au British

¹²⁴ Cf. *supra*, p. 53-57.

¹²⁵ *I have seen them where they kept Schoole, ten in some one chamber, grovelling upon couches of straw, their Bookes at their noses, themselves lying flatte prostrate, and so to chaunte out their lessons by peece-meale, being the most part lustie fellowes of twenty-five years and upwards*, E. Campion, *A Historie of Ireland, Written in the Yeare 1571, by Edmund Campion, sometime fellow of St. John’s College, in Oxford* : in Sir James Ware’s *The Historie of Ireland, collected by three learned authors* (Dublin 1633) ; réédité in *Ancient Irish Histories* (Dublin 1809) et *A Historie of Ireland (1571) by Edmund Campion, with an introduction by Rudolf B. Gottfried*, Scholars’ Facsimiles & Reprints, New York, 1940, p. 18-19 ; J. F. Kenney, *The Sources for the Early History of Ireland: Ecclesiastical*, 1929 (1997), p. 35. Voir la version presque identique de Richard Stanihurst (1577) – ami de Campion – in K. Simms, « *The brehons of the later Ireland* », *Brehons, Serjeants and Attorneys. Studies in the History of the Legal Profession*, éd. D. Hogan et W.N. Osborough, Dublin, 1990, p. 69 ; *GEIL*, p. 250-1.

Museum¹²⁶. Donall a dirigé une école de droit à partir de 1564 à Cathair Mac Neachtan dans l'actuel Burren (Co. Clare) et il n'est pas étonnant de trouver dans le manuscrit à la fois des textes de droit et de grammaire¹²⁷.

C'est grâce à l'activité des écoles irlandaises, entre le XIV^e et le XVI^e siècle, que nous avons hérité aujourd'hui de très nombreux traités juridiques. C'est en effet pendant cette période que les juristes et leurs élèves recopient beaucoup de manuscrits dont le contenu date du haut Moyen Âge. Ce contenu est désormais accompagné de la glose et des commentaires qui ont été ajoutés au cours du temps, pour mettre à jour le texte originel vieillissant. Les gloses datent principalement d'une période allant du XII^e au XVI^e siècle¹²⁸. Nombreux sont les textes qui sont accompagnés d'un très long commentaire datant à peu près de la même période que les gloses. On peut donc suivre – non sans mal – l'évolution du droit, depuis sa première mise par écrit.

Au XIV^e siècle, le glossateur Lúcas Ó Dalláin montre qu'il n'a pas de grandes difficultés à comprendre le vieil irlandais employé dans le texte d'origine. Il compose en effet des gloses pour des mots oubliés par le scribe principal et donne souvent la bonne interprétation lorsque l'un de ses prédécesseurs s'est trompé¹²⁹. Mais tout le monde n'a pas autant de facilités et il arrive que l'on trouve des erreurs, des contradictions et des passages qui s'éloignent du sujet abordé dans le texte¹³⁰. Il n'est donc pas inutile pour les maîtres du droit d'éclairer leurs étudiants sur cette matière vénérable dont ils ont hérité et qu'il leur faut désormais utiliser avec quelques adaptations. C'est la raison pour laquelle Giolla na Naomh, le juge de l'école des Mac Egan, met au point son manuel pour rendre abordable

¹²⁶ F. Kelly, *GEIL*, p. 257-259.

¹²⁷ Pour les textes de grammaire dans le manuscrit Egerton 88, voir S. O' Grady, *Catalogue of the Irish Manuscripts in the British Museum*, t. I, London, 1926, p. 101 s.

¹²⁸ F. Kelly, *GEIL*, p. 226 ; F. Kelly et T. M. Charles-Edwards, *Bechbretha [BB] an Old-Irish law-tract on Bee-Keeping*, Dublin, 1983, p. 14. La datation demeure difficile à cause des tournures de langage qui sont souvent artificielles et des tendances à employer les formes anciennes du texte principal (*op. cit.*, p. 23). Il a été précisé que la plupart des gloses datent de la période du moyen irlandais et du début de l'irlandais moderne, L. Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 351 ; K. Simms les situe principalement aux XI^e ou XII^e siècle, *Medieval Gaelic Sources*, Dublin, 2009, p. 91. Par ailleurs, elle établit un parallèle entre les gloses et commentaires des traités de droit irlandais et le travail des glossateurs et commentateurs du droit romain et du droit canonique sur le continent, «The Contents of Later Commentaries on the Brehon Law Tracts», *Ériu* XLIX, 1998, p. 23-24. Sur le même sujet, K. Simms, «The Brehons of later medieval Ireland», *Brehons, Serjeants and Attorneys, Studies in the History of the Legal Profession*, éd. D. Hogan and W.N. Osborough, Dublin, 1990, p. 74.

¹²⁹ F. Kelly et T. M. Charles-Edwards, *Bechbretha [BB] an Old-Irish law-tract on bee-keeping*, Dublin, 1983 (2008), p. 14-15.

¹³⁰ Voir les exemples tirés des traités : les *Jugements des blessures sévères (Bretha Crólige)*, les *Jugements de Dían Chécht (Bretha Déin Chécht)* et l'*Etablissement des contrats (Di Astud Chor)*, F. Kelly, *GEIL*, p. 252.

l'ancien droit irlandais à ses élèves¹³¹. Il faut dire qu'en plus des solutions juridiques, la langue elle aussi avait évolué. Cela explique pourquoi le texte commence par ces mots : « voici un traité (*tráchtad*) tiré du difficile *corpus* irlandais et présenté dans un irlandais clair par Giolla na Naomh fils de Donn Sléibhe Mac Aodhagáin, grand maître du droit coutumier (*fēnechas*) »¹³². La méthode utilisée consiste à se fonder sur des textes des VII^e-IX^e siècles, mais sans toujours entrer dans le détail. C'est un manuel. Parfois Giolla na Naomh emprunte aux gloses et commentaires – en moyen irlandais – de la période intermédiaire des XI^e et XII^e siècles. L'auteur révèle qu'il est à la fois enseignant et praticien. Les principales matières du droit irlandais sont passées en revue : l'homicide, le vol, les coups et blessures, les contrats et sûretés, le droit d'asile, le gage ou encore le droit du voisinage¹³³.

Entre le XIV^e et le XVI^e siècle les écoles de droit se développent. On en compte plus d'une demi-douzaine, tenues par des familles de juristes sur plusieurs générations. Les traités y sont recopiés et commentés dans le but de systématiser le droit et de l'adapter aux changements de la société¹³⁴. Les juges sont pour la plupart au service de l'aristocratie irlandaise, mais certains sont sollicités par des nobles anglo-normands. C'est le cas par exemple des Butler, Burke, ou Barret qui font appel aux juristes Mac Egan. De leur côté les Mac Clancy travaillent pour les Power de Waterford et les Butler¹³⁵.

Cela explique pourquoi dans les écoles irlandaises – notamment Mac Egan – on voit apparaître des emprunts au vocabulaire juridique de la *Common Law*. Gearóid Mac Niocaill en a recensé plusieurs dans le *Manuel* de Giolla na Naomh. Ce dernier utilise en effet le terme irlandais *fínné*, emprunté à *visné*, *visnetum*¹³⁶, et qui désigne le jury que l'on constitue notamment en matière d'homicide ou de vol :

¹³¹ *CIH* 691.1-699.4. En 2001, F. Kelly annonçait qu'il comptait publier la traduction de ce texte dans les prochaines années, dans les *Early Irish Law Series*, «Giolla na Naomh Mac Aodhagáin: a thirteen-century legal innovator», *op. cit.*, p. 4.

¹³² *Tráchtad ann sō arna tarrang a crúadhcorp Gaodhailgi 7 arna cur a fínnGaodhailg ó Gilla na Naomh mac Duinn tSēitibi Mic Aodhagáin, ardollamh in fēnechuis*, *CIH* 691.1-3 ; F. Kelly, «Giolla na Naomh Mac Aodhagáin: a thirteen-century legal innovator», *op. cit.*, p. 4 ; M. Ní Dhonnchadha, «An Address to a Student of Law», *op. cit.* p. 160 ; L. Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 30 ; G. Mac Niocaill, « A propos du vocabulaire social irlandais du Bas Moyen Age », *Études Celtiques* vol. XII, 1970-1971, p. 513.

¹³³ Ce paragraphe se fonde principalement sur l'article de F. Kelly, «Giolla na Naomh Mac Aodhagáin: a thirteen-century legal innovator», *Mysteries and Solutions in Irish Legal History*, éd. D. S. Greer & N. M. Dawson, Dublin, 2001, p. 4-14.

¹³⁴ K. Simms, «The Contents of Later Commentaries on the Brehon Law Tracts», *Ériu* XLIX, 1998, p. 40.

¹³⁵ F. Kelly, *GEIL*, p. 254-255.

¹³⁶ R. A. Breatnach, «Roinnt Focal Nua-Ghaeilge», *Éigse* vol. XVIII, 1980-81, Dublin, p. 107-109.

S'il (le défendeur) a nié le meurtre, un jury impartial est alors [constitué] sur lui pour le disculper ou pour le reconnaître coupable ; et si c'est douteux, cela doit être nié¹³⁷. En matière de vol : « s'il n'y a pas de pleine reconnaissance, [l'enquête par] le pays doit être mis(e) sur lui ; et si c'est douteux, dénégation par le même nombre que celui qui l'aurait prouvé contre lui »¹³⁸.

Gearóid Mac Niocaill précise que si le jury ne parvient pas à se prononcer – car le cas est « douteux », les membres du jury deviennent des cojureurs. Il remarque que l'existence de ces cojureurs renvoie à ce qu'il appelle la « période classique » des VII^e-IX^e siècles et il constate donc que la nouvelle institution du jury a été interpolée entre deux anciennes : celle des témoins visuels et celle des cojureurs¹³⁹.

Dans les écoles de droit irlandais, le vocabulaire de la *Common Law* fait son apparition. Les élèves de l'Ecole Mac Egan apprennent les termes de *baránta*, calque du *warrantor*, « le garant », et plus tard, dans des actes juridiques du XVI^e siècle, Gearóid Mac Niocaill a relevé les termes suivants : (*a)turnae (attorney)*, *seicedúir (executor)*, *réléas (realease)*, *feofment (feoffment)* et *reuersion (reversion)*¹⁴⁰. Nous savons que les juristes anglais et irlandais se côtoyaient parfois. En 1559 quatre juges de la prestigieuse famille O'Doran siègent aux côtés d'Anglais – le Lord Chancellor et deux juges – pour résoudre une affaire de terre entre le Baron d'Upper Ossory et Lord Mountgarret¹⁴¹.

*
* *
*

Ces exemples pris parmi d'autres montrent que les écoles savent s'adapter et innover. Il semble parfois que plus on se rapproche des zones contrôlées par les Anglais, moins la question du droit applicable a de réponse précise. Le cas le plus caricatural est sans doute celui du comte de Kildare qui utilisait en 1534, dit-on, soit le droit du roi anglais, soit le droit irlandais, selon la solution la plus avantageuse pour lui¹⁴² !

Mais cette évolution aura un terme, puisque l'activité des écoles de droit irlandais prendra fin en 1607 avec l'émigration, sous la pression anglaise, des

¹³⁷ *Da raibh ar seana an marbad, finné coitcinn air re glaneth t re salceth; 7 da roib 'na cuntubairt, a dul ar seana*, *CIH* 691.9-10 ; G. Mac Niocaill, «The interaction of Laws», *The English in Medieval Ireland*, Dublin, 1984, p. 108.

¹³⁸ *Munab lanfaisneis, tir do cur fair; 7 madh cuntubairt, seana fan comlin dodena air*, *CIH* 691.22-23; Mac Niocaill, «The interaction of Laws», *op. cit.*, p. 108.

¹³⁹ Giolla na Naomh préconise en effet l'utilisation du jury pour prouver l'existence d'une sûreté, lorsqu'il n'y a aucun témoin, *CIH* 696.18-20, Mac Niocaill, «The interaction of Laws», *op. cit.*, p. 107-108.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 106-107 et p. 115.

¹⁴¹ F. Kelly, *GEIL*, p. 257 ; K. W. Nicholls, *Gaelic and Gaelicized Ireland in the Middle Ages*, Dublin, 2003, p. 56.

¹⁴² *Ibid.*, p. 110.

nobles irlandais qui finançaient les écoles¹⁴³. Désormais la *Common Law* allait pouvoir régner sans partage.

Résumé : Dès les VII^e-VIII^e siècles, l'enseignement du droit en Irlande porte la marque d'une acculturation certaine. La tradition juridique vernaculaire n'est en effet pas restée vierge de toute influence après l'arrivée du christianisme. On constate que si la coutume est toujours transmise oralement selon des formes anciennes, elle a été aussi mise par écrit et remodelée pour être diffusée dans les écoles de droit. Il en résulte qu'un impressionnant *corpus* de traités est très tôt mis à la disposition d'élèves qui tenteront, en maîtrisant les sources du droit, de gravir les échelons de la hiérarchie judiciaire.

A partir du XII^e siècle l'île est partagée en deux. Dans la zone contrôlée par le roi anglais, la jeune *Common Law* est rapidement implantée. Conséquence d'une véritable volonté politique de Jean sans Terre et ses successeurs, des institutions voient le jour sur le modèle anglais. C'est dans ce contexte que les juges et *serjeants* seront formés, lorsqu'ils ne viennent pas de l'île voisine. Les Irlandais, de leur côté, prennent grand soin de perpétuer leur droit vénérable tout en l'adaptant à l'évolution de la société. Si l'écrit a désormais pris une large place dans l'apprentissage, il n'a toutefois pas occulté l'oral qui demeure vivace jusqu'au début du XVII^e siècle, date à laquelle le droit irlandais ne sera plus enseigné.

Mots-clés : Irlande médiévale, enseignement du droit, christianisme, juge, poète, tradition, coutume, oralité, écriture, traités, *Common Law*, *writs*, procédure, acculturation.

Legal Education in Medieval Ireland

Abstract: From the 7th and 8th centuries onwards, legal education in Ireland was a sign of a certain acculturation. Indeed, the vernacular legal tradition did not remain untouched by other influences after the arrival of Christianity. It would seem that although the custom was still passed on orally according to the ancient forms, it was also written down and restructured to be taught in law schools. Consequently, an impressive corpus of treaties was made available to students at a very early stage, who then attempted to move up the judicial hierarchy by mastering the sources of law.

From the 12th century, Ireland was divided into two areas. In the area controlled by the English king, the fledgling Common Law was quickly established. Because of a genuine political will on the part of John Lackland and his successors, institutions emerged that were based on the English model. It was in this context that judges and serjeants were trained, at least those who were not from the neighbouring island. However, the Irish took great care to perpetuate their venerable law while adapting to changes in society. Although the written word had an important place in learning, it did not obscure the spoken word which endured until the early 17th century, when Irish law was no longer taught.

Key-words: Medieval Ireland, Legal Education, Christianity, Judge, Poet, Tradition, Custom, Oral, Writing, Tracts, Common Law, Writs, Process, Acculturation.

¹⁴³ F. Kelly, *GEIL*, p. 260-263.

